



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°1 du du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Bully (69)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1706

**Décision du 28 octobre 2019**

**Décision du 28 octobre 1019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1706, présentée le 4 septembre 2019 par la commune de Bully, relative au projet de modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2019 ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 du PLU consiste en particulier à ouvrir à l'urbanisation une zone de 6,94 ha, actuellement agricole et naturelle et classée AUei, pour la remplacer par une zone 1AUei dédiée à l'extension de la zone d'activités de la Plagne sur la commune de Bully ;

**Considérant** la présence sur la partie nord-ouest du projet de future zone 1AUei de plusieurs habitats d'intérêt communautaire, qui présume d'une richesse notable en matière de biodiversité ;

**Considérant** que les dispositions qu'il est envisagé de prendre dans le cadre du règlement et de l'orientation d'aménagement et de programmation dans le dossier, ne permettent pas de garantir qu'il n'y aura pas d'impact notable sur les milieux naturels et la biodiversité présents sur le site ;

**Considérant** la localisation du projet à proximité de plusieurs autres zones d'activités ou en cours de projet telles que, Basse-Croisette et Actival sur la commune de Vindry-sur-Turdine, Noyeraie et le projet de zones d'activités sur les communes de Sarcey et de Saint-Romain-de-popey, l'ensemble de ces projets étant susceptible de générer des impacts cumulés importants notamment en matière de consommation d'espace, biodiversité, paysage et trafic routier ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du PLU de Bully est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - actualiser et préciser les éléments relatifs à la biodiversité présente sur le site ;
  - préciser les impacts potentiels du projet, ainsi que les impacts cumulés avec les autres zones d'activité proches existantes et en projet, en matière de consommation d'espace naturels et agricoles, de biodiversité, de paysages, de déplacement, de nuisances, de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre ;
  - identifier les différentes solutions de substitution raisonnables possibles ainsi et justifier du choix retenu au regard notamment de ses conséquences en matière d'environnement ;
  - identifier les mesures permettant d'éviter, sinon de réduire et, le cas échéant, compenser les impacts négatifs du projet ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Bully (69), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1706, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1